

Conditions générales de vente

Pour les transactions entre entreprises

1. Dispositions générales

- 1.1 Les relations juridiques entre maxon et le Client concernant les fournitures et/ou les services de maxon (désigné(e)s ci-après «FOURNITURE» ou «FOURNITURES») sont exclusivement régies par les présentes «CONDITIONS GENERALES DE VENTE». Les conditions générales d'achat du Client s'appliquent uniquement dans la mesure où maxon les a acceptées expressément par écrit.
- 1.2 Toutes informations contenues dans les brochures publicitaires, les catalogues publicitaires ou équivalents, papier ou électroniques, ainsi que dans les illustrations, sont données à titre indicatif.
- 1.3 Le contrat est réputé conclu lors de l'acceptation d'une commande par maxon («CONFIRMATION DE COMMANDE»), qui doit être adressée par courrier, par fax ou électroniquement et qui sera valide même sans signature. L'éten due de toute FOURNITURE due par maxon relève exclusivement de la CONFIRMATION DE COMMANDE et de ses annexes.
- 1.4 Les outils et les équipements sont la propriété exclusive de maxon. Cela concerne aussi les cas dans lesquels le Client a financé leur développement, leur acquisition et/ou leur fabrication. Une fois la dernière FOURNITURE réalisée, maxon est en droit de disposer des outils et des équipements à sa convenance.

2. Garantie/engagements

- 2.1 maxon garantit exclusivement que les FOURNITURES sont conformes aux spécifications techniques convenues (selon la référence maxon) au moment du transfert du risque.
- 2.2 La période de garantie est de 12 (douze) mois à compter du transfert de risque. Tous les droits liés à la garantie sont prescrits dans un délai de 12 (douze) mois à compter du transfert de risque. Une réparation ou un remplacement ne prolonge pas la période de garantie initiale.
- 2.3 maxon ne prend aucun engagement de garantie et/ou n'admet de recours de quelque nature que ce soit (a) pour les logiciels fournis par maxon; (b) pour les FOURNITURES qui sont livrées par maxon mais fabriquées par un tiers; (c) pour des défauts qui ne sont pas imputables uniquement à maxon; (d) si (i) des écarts par rapport aux spécifications convenues des FOURNITURES ne sont pas substantiels ou si un défaut n'altère l'utilisation de la FOURNITURE concernée que très légèrement; ou si (ii) les défauts sont dus à une usure normale, à des événements imprévisibles ou à des dommages survenant après le transfert de risque, à un traitement incorrect ou négligent, à des contraintes physiques ou une charge électronique inhabituelles, à une sollicitation excessive, à un usage abusif, à une utilisation incorrecte, à une négligence, à une utilisation avec des accessoires inadaptés, à un montage ou un emballage inappropriés, à un montage n'ayant pas été effectué par maxon, à un sol inapproprié ou à des circonstances externes particulières qui ne sont pas explicitement indiquées dans le contrat comme ayant une incidence sur les FOURNITURES, ou s'ils sont dus à des réparations ou modifications réalisées par toute autre partie que maxon; ou si (iii) les FOURNITURES sont modifiées par le Client, les clients du Client ou les utilisateurs finaux après la livraison par maxon ou si les éventuels sceaux de garantie ont été enlevés ou modifiés par le Client, les clients du Client ou les utilisateurs finaux; ou si (iv) tout défaut ou dommage aux FOURNITURES et/ou parties de celles-ci est imputables au Client ou à des travaux effectués conformément aux exigences et/ou aux spécifications du Client; (e) lorsqu'il s'agit de prototypes, d'échantillons, de pièces de présérie ou de pièces d'essai, et (f) en cas de défaut ou de dommage imputables à des pièces fournies, à des outils ou à des équipements de contrôle appartenant au Client ou mis à disposition par celui-ci, ou bien fabriqués ou achetés par maxon conformément aux instructions du Client; la précision dimensionnelle et la fonctionnalité des pièces fournies relève de la responsabilité exclusive du Client. Tout défaut reconnu par maxon sera notifié au Client.
- 2.4 maxon fournit à titre de garantie, à son seul choix et comme seul recours, la réparation ou le remplacement de la FOURNITURE ou l'émission d'un avoir ou le remboursement de son prix. Les droits de réhabilitation, d'annulation et de résiliation du Client sont exclus. Toute autre réclamation du Client est expressément exclue.
- 2.5 En cas de défaut de série, les parties collaboreront afin d'identifier sa cause, le nombre de FOURNITURES concernées ainsi que les mesures requises. Les défauts de série, en ce sens, sont des défauts ayant une origine identique et qui surviennent sur plus de 5 % (cinq pour cent) des FOURNITURES des 6 (six) derniers mois, sous réserve que la quantité minimale livrée de FOURNITURES défectueuses touchées par le même défaut de série soit supérieur à 300 (trois cents) pièces pendant la période de garantie. La garantie de maxon pour des défauts de série s'applique également et exclusivement conformément à l'article 2.4. Toutefois, en cas de défaut de série, la garantie est limitée à 3 % (trois pour cent) du nombre de FOURNITURES concernées livrées au Client au cours des 6 (six) derniers mois.
- 2.6 Le Client est tenu de contrôler les FOURNITURES immédiatement à réception. Le Client doit signaler par écrit à maxon tous défauts apparents immédiatement et au plus tard sept jours après réception des FOURNITURES, et tous défauts cachés au plus tard sept jours après leur découverte. A défaut, les FOURNITURES sont considérées comme acceptées sans défaut.
- 2.7 Les FOURNITURES faisant l'objet d'une réclamation doivent être envoyés à maxon sur demande. Dans la mesure du possible, l'emballage d'origine devra être utilisé pour le renvoi. Si un renvoi des FOURNITURES dans leur

emballage d'origine n'est pas possible, l'emballage doit être de nature à protéger les FOURNITURES de toute perte et dommage. Si les FOURNITURES sont remplacées, les FOURNITURES remplacées deviennent propriété de maxon, sauf si maxon renonce au transfert de propriété.

- 2.8 maxon est en droit d'exiger du Client qu'il rembourse tous les coûts inhérents à la recherche des défauts ou dysfonctionnements notifiés par le Client s'ils ne peuvent pas être décelés ou reproduits par maxon.

3. Exclusion de responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives et des dispositions expressément mentionnées à l'article 2, tous les recours en responsabilité du Client envers maxon, des sociétés du groupe maxon, ainsi que leurs organes sociaux, associés, employés, représentants ou toutes personnes avec lesquelles ils exécutent leurs obligations, les sous-traitants, fournisseurs et mandataires de maxon et des sociétés du groupe maxon – quel que soit leur fondement juridique – sont totalement exclus. Sont exclus en particulier – mais pas seulement – les réclamations pour perte de production, les dommages causés par les retards, la privation de jouissance, la perte ou la détérioration de données ou de moyens de stockage de données, les coûts de récupération de données perdues ou détériorées, le manque à gagner et autres dommages directs, indirects ou consécutifs, même si maxon a été expressément informée de l'éventualité de tels dommages.

4. Transfert de risque

- 4.1 Le risque est transféré au Client lorsque la FOURNITURE est individualisée et mise à disposition. A la demande du Client, maxon organise le transport. Le transport (chargement compris) se fait aux risques et aux frais du Client. Sauf accord contraire, maxon est libre de choisir le type d'expédition, l'itinéraire et le transporteur. Les réclamations relatives au transport doivent être adressées par le Client au dernier transporteur immédiatement après réception de la FOURNITURE. Sur demande et aux frais du Client, maxon assure les FOURNITURES contre les risques habituels de transport conformément aux instructions du Client.

- 4.2 Si, en raison d'un accord dérogatoire distinct, le risque est transféré d'une autre manière que celle prévue à l'article 4.1 alinea 1 ci-dessus, et si le transfert de risque est retardé pour des raisons n'incombant pas exclusivement à maxon ou si le Client est en retard dans l'acceptation de la livraison, le risque est transféré au Client avec effet immédiat. A compter de la survenance du retard, les FOURNITURES sont stockées pour le compte et aux risques du Client. maxon est en droit, sans y être obligée, d'assurer les FOURNITURES aux frais du Client. Le client ne peut avoir de prétentions sur les FOURNITURES que lorsqu'il aura remboursé à maxon l'ensemble des dépenses, coûts et frais en lien avec son entreposage et d'éventuelles assurances, et qu'il aura payé une indemnité raisonnable pour les frais associés.

- 4.3 Si des événements au sens de l'article 4.2 modifient considérablement l'équilibre économique ou la teneur d'une livraison ou ont un impact négatif sur les activités de maxon, maxon est en droit de résilier le contrat et, si une faute est imputable au client, de réclamer également une indemnisation.

5. Forclusion

Sauf disposition légale contraire impérative ou disposition contraire des présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE, toutes les prétentions et tous les droits du Client sont forclos dans les 12 (douze) mois suivant leur naissance.

6. Indemnisation de maxon

Si des tiers font valoir des droits à l'encontre de maxon et/ou d'autres sociétés du groupe maxon concernant les FOURNITURES livrées au Client, le Client devra garantir maxon et les autres sociétés du groupe maxon concernées de toute réclamation à première demande.

7. Prix, modification du contrat, conditions de paiement

- 7.1 Les prix sont indiqués départ usine, hors TVA au taux légal en vigueur. Tous les coûts non expressément inclus dans le prix (les taxes, les frais de douane, d'exportation, de transit, d'importation et autres autorisations ainsi que les certifications) sont à la charge du Client; sur demande de maxon, le Client mettra à disposition une avance librement compensable d'un montant correspondant.

- 7.2 maxon est en droit d'adapter les prix et/ou conditions dans le cas d'un changement de circonstances, en particulier si (a) le client sollicite ultérieurement des modifications ou des compléments; (b) les documents et informations mis à disposition par le client (i) sont incomplets ou (ii) ne correspondent pas aux conditions réelles; (c) les conditions sous-tendant la tarification (notamment les parités monétaires ou les coûts des matières) changent significativement entre la date de l'offre et la date convenue pour l'exécution.

- 7.3 Sauf convention contraire, les factures de maxon sont exigibles immédiatement. Les paiements sont à effectuer sur le compte bancaire indiqué par maxon, sans déduction de frais, d'impôts, de taxes, de droits de douane et autres, ni d'escomptes non convenus. Les paiements sont considérés comme effectués uniquement lorsque maxon peut disposer des fonds sans restriction.

- 7.4 S'il n'a pas procédé au paiement à l'échéance, le Client est en défaut de paiement sans mise en demeure et maxon est autorisée, sans préjudice

d'autres réclamations, (a) à facturer des intérêts de retard au taux de 8 (huit) pour cent par an à compter de la date d'échéance ou (b) à résilier le contrat. maxon est par ailleurs en droit, dans tous les cas, de réclamer au Client des dommages et intérêts en complément.

7.5 En cas de cessation des paiements par le Client ou de demande d'ouverture d'une procédure collective à son encontre, tous les droits de maxon résultant de sa relation commerciale avec le Client, y compris ceux concernant des dommages et intérêts, sont exigibles immédiatement. De plus, le Client renonce dès à présent irrévocablement à toute défense éventuelle fondée sur la prescription pour un tel cas et maxon accepte une telle renonciation. maxon est également habilitée, à sa seule discrétion, à mettre un terme à la relation commerciale, complètement ou en partie, sans préavis, et à demander une indemnisation.

8. Délai de livraison, retard

8.1 Un délai de livraison convenu débute uniquement dès lors que maxon a reçu une commande écrite, que tous les aspects techniques et commerciaux ont été clarifiés, que toutes les questions techniques importantes ont été définitivement réglées, que les composants ont été mis à sa disposition de manière irréprochable dans les délais prévus et que toutes les formalités administratives, telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été obtenues et/ou remplies. maxon est en droit de procéder à des livraisons partielles et/ou à des livraisons d'une quantité supérieure ou inférieure dans la limite de 10 %, mais d'un minimum de trois pièces.

8.2 Si un retard n'est pas exclusivement dû à maxon, les délais et/ou dates de livraison sont prolongés raisonnablement mais au moins de la durée du retard. Cela s'applique notamment, mais de manière non exhaustive, si (a) maxon ne reçoit pas à temps des informations, autorisations et validations qui sont nécessaires pour l'exécution du contrat; (b) si le Client ou des tiers mandatés par ce dernier a/ont le retard dans les travaux à effectuer ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier lorsque le Client ne respecte pas les conditions de paiement; et/ou (c) si maxon elle-même n'est pas approvisionnée à temps ou n'est pas livrée correctement par ses fournisseurs.

8.3 Le dépassement d'une date et/ou d'un délai de livraison n'autorise pas le Client à annuler sa commande. Toute responsabilité liée au dépassement d'une date et/ou d'un délai de livraison est exclue.

9. Force majeure

9.1 maxon n'est pas responsable des manquements ni des retards dans l'exécution de ses obligations contractuelles si le manquement ou le retard est causé par un événement ou une circonstance, qu'il soit dû à des causes naturelles ou des actions humaines, échappant au contrôle raisonnable de maxon, qui n'a pas pu être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat, ou dont les effets n'ont pas pu être raisonnablement évités ou surmontés par maxon («FORCE MAJEURE»). Si maxon ne peut remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de FORCE MAJEURE, en particulier en cas de pénurie de matières premières, de composants et/ou d'énergie, en cas de guerre, d'inondation, d'incendie, d'épidémies et/ou de pandémies (par ex. de Covid 19), de tremblements de terre, de dégâts ou de perturbations dans les activités de maxon, des sociétés de son groupe ou de ses fournisseurs, en cas de mesures étatiques, d'embargos, de sanctions commerciales, d'interruptions de transport, de conflits sociaux, de grèves, etc., maxon n'est pas considérée comme étant en inexécution contractuelle et toute demande de dommages et intérêts et/ou autres réclamations du Client pour inexécution du contrat est exclue.

9.2 En ce qui concerne les embargos et/ou les sanctions commerciales, maxon est seul apte à décider si l'exécution de ses obligations contractuelles est admissible et raisonnable pour elle et donc s'il s'agit ou non d'un cas de FORCE MAJEURE.

9.3 Si l'incident de FORCE MAJEURE dure plus de six (6) mois, maxon peut à tout moment résilier les commandes concernées, entièrement ou en partie, sans conséquence financière pour elle.

10. Droits de propriété intellectuelle

10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire, dans le monde entier, tous les droits de propriété industrielle et autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non, ainsi que les droits similaires, en particulier brevet, modèle, marque, droits de topographie des semi-conducteurs, droits d'auteur et savoir-faire, ainsi que les demandes d'enregistrement pour ces droits et les droits sur ces droits (désignés collectivement par «DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE»), sur et en rapport avec des FOURNITURES, sont la propriété exclusive de maxon ou de la société du groupe maxon concernée. Cela s'applique également lorsque le Client a participé au développement des FOURNITURES et/ou a payé des coûts de développement ou de fabrication. Sur demande, les documents, y compris toutes les copies, quel que soit leur support, doivent être restitués à maxon immédiatement.

10.2 Les FOURNITURES livrées par maxon conformément aux informations, ébauches, dessins, échantillons, matrices et/ou autres documents du Client seront réalisées aux seuls risques du Client en ce qui concerne d'éventuels DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Si des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de tiers sont violés du fait de l'exécution de telles livraisons, maxon en droit de suspendre l'exécution de ces livraisons sans autre formalité. Le client prend à sa charge tout dommage résultant de la violation des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de tiers et garantira maxon et les sociétés de son groupe intégralement et à première demande.

10.3 Toute responsabilité de maxon est régie par l'article 3 des présentes

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.

11. Compensation, cession et nantissement

11.1 Le Client ne dispose d'aucun droit à compensation vis-à-vis de maxon et de ses sociétés affiliées. Le Client n'est pas autorisé à céder ses créances envers maxon à des tiers ou à les faire recouvrer par des tiers. Le Client renonce par les présentes à tout droit de gage et de rétention.

11.2 maxon est autorisée à céder des droits et des obligations découlant du contrat à un tiers.

12. Contrôles à l'exportation

12.1 Dans le cadre des présentes conditions générales, les Parties s'engagent à respecter toutes les sanctions, embargos et prescriptions en matière de contrôle des exportations (ci-après collectivement «LÉGISLATION SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS») en vigueur. Celles-ci comprennent toutes les normes applicables (y compris leurs futures modifications) qui sanctionnent, interdisent ou limitent certaines activités, notamment:

(i) la vente, l'importation, l'exportation, la réexportation, la mise à disposition, le transport ou le transbordement de marchandises, de services, de technologies (y compris le savoir-faire) ou de logiciels (ci-après collectivement les «BIENS»),

(ii) le financement ou l'investissement dans des transactions ou des affaires directes ou indirectes,

avec des pays, territoires, régions, gouvernements ou projets déterminés ou avec des personnes ou organisations spécialement désignées; ainsi que

(iii) toute autre norme édictée, maintenue ou appliquée par une autorité de sanction avant ou après la conclusion du contrat.

12.2 Chaque Partie garantit qu'à sa connaissance, ni elle ni les personnes agissant pour elle ne font l'objet d'une sanction au moment de la conclusion du contrat. Chaque Partie informe sans délai l'autre Partie si elle devient une PERSONNE SOUS SANCTION. Le terme «PERSONNE SOUS SANCTION» désigne toute personne physique ou morale figurant sur une liste établie en vertu d'une Législation sur le Contrôle des Exportations (y compris les listes de l'UE et des États-Unis) et dont les avoirs sont gelés ou soumis à d'autres restrictions. Est également considérée comme PERSONNE SOUS SANCTION toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une PERSONNE SOUS SANCTION.

12.3 maxon se réserve le droit de déléguer au Client les vérifications (étendues) des utilisateurs finaux ainsi que les éventuelles vérifications des détenteurs de parts et des participations qui y seraient liées (KYC) pour toutes les parties/personnes impliquées dans la chaîne de transactions. Le Client s'engage à effectuer ces vérifications dans les règles de l'art et à faire parvenir à maxon les résultats des contrôles KYC délégués dans les deux semaines.

12.4 Les Parties s'engagent à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à l'importation, l'exportation ou la réexportation ainsi qu'au transport de BIENS. Les BIENS ne peuvent être exportés, réexportés ou transférés (à l'intérieur du pays) sans demander les autorisations valables requises des autorités compétentes. À la demande de maxon, le Client doit lui présenter une déclaration de destination finale dans la forme exigée par maxon ou par les autorités compétentes. maxon se réserve le droit de subordonner la livraison de BIENS à la réception des documents correspondants.

12.5 Le Client garantit qu'il s'abstiendra de vendre, d'exporter, de réexporter, de libérer, de transmettre ou de transférer d'une autre manière, directement ou indirectement, les BIENS reçus de maxon à (i) des PERSONNES SOUS SANCTION ou (ii) des parties au contrat en vue de leur utilisation ou de leur utilisation finale dans des pays, territoires, régions, gouvernements ou projets faisant l'objet de sanctions. L'obligation du Client comprend également de s'abstenir de fournir et/ou d'utiliser des BIENS destinés à des applications en rapport avec des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou des systèmes de transport de telles armes.

12.6 Si des droits et obligations du Client découlant du contrat sont transférés à des tiers, le Client veille à ce que ces tiers respectent également les obligations résultant de l'article 12 et les transmettent à leurs éventuels autres partenaires commerciaux. À cet effet, le Client doit mettre en place et entretenir un mécanisme de surveillance approprié afin de pouvoir détecter tout comportement de tiers, y compris de revendeurs potentiels, dans la chaîne commerciale en aval qui serait contraire au but visé par l'article 12.

12.7 En cas de violation d'une disposition de l'article 12 par le Client ou par un tiers, le Client a le devoir d'en informer immédiatement maxon par écrit. Le Client fournit à maxon, sur demande et dans un délai de deux semaines, les informations nécessaires concernant le respect des obligations prévues à l'article 12. Toute violation d'une disposition de l'article 12 par le Client est considérée comme une violation essentielle du contrat et autorise notamment maxon à se départir du contrat, y compris de toutes les obligations de livraison, avec effet immédiat. Une telle résiliation n'affecte en rien les autres droits et prétentions de maxon résultant de la loi ou du contrat et exclut toute responsabilité de maxon pour des prétentions, pertes ou dommages du Client, quels qu'en soient la nature et le fondement juridique. En cas de violation d'une disposition de l'article 12, le Client s'engage en outre à indemniser maxon et les sociétés de son groupe pour tout dommage subi et à les indemniser intégralement et à première demande. maxon signalera aux autorités compétentes les infractions à la Législation sur le Contrôle des EXPORTATIONS en vigueur.

- 12.8. Si maxon a des doutes légitimes quant au respect des dispositions de l'article 12, elle peut refuser de livrer le Client jusqu'à ce que ces doutes aient été levés à sa satisfaction. Toute prétention du Client en raison d'un retard ou d'une inexécution résultant des doutes susmentionnés est exclue dans la mesure permise par la loi, même après que ceux-ci ont été levés.
- 12.9. maxon peut vérifier à tout moment où se trouvent les BIENS livrés et exiger du Client les justificatifs nécessaires à cet effet. maxon est en droit d'effectuer des contrôles sur site chez le Client ou de charger des tiers de les effectuer. Si le Client refuse sans motif compréhensible de fournir les informations demandées ou d'autoriser un contrôle sur site, maxon est en droit de résilier tout ou partie du contrat sans engager aucune responsabilité et le Client doit lui rembourser les frais qu'elle a encourus jusque-là.
- 12.10. Si maxon est empêchée de livrer dans les délais en raison de procédures administratives de demande ou d'approbation (incluant toutes les voies de droit possibles), le délai de livraison est prolongé en conséquence de la durée du retard. maxon ne tombe pas en demeure du fait du retard.
- 12.11. maxon peut suspendre l'exécution du contrat sans engager sa responsabilité ou résilier tout ou partie du contrat si la LÉGISLATION SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS l'exige a posteriori, si une autorisation fait défaut ou si l'exécution devient illicite ou inexécutable pour maxon ou des sociétés de son groupe ou si, selon la libre appréciation de maxon, l'exécution est susceptible de nuire à sa réputation ou à celle de sociétés de son groupe.
- 13. Respect des dispositions légales**
- Le Client s'engage à respecter le texte et l'intention de toutes les dispositions légales et réglementaires dans tous les pays dans lesquels il exerce ses activités. De plus, maxon s'attend à une conduite intègre et socialement responsable de la part du Client.
- 14. Modifications et ajouts**
- Tout changement aux présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE, incluant cet article 14, et tous accords annexes, doit être effectué par écrit.
- 15. Clause salvatrice**
- Si certaines dispositions des présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE s'avèrent irrévocablement nulles ou inapplicables pour des raisons juridiques, la validité du reste des CONDITIONS GENERALES DE VENTE n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront parvenir à un accord pour remplacer la disposition en question par une disposition efficace et, dans la mesure du possible, équivalente du point de vue économique à la disposition initiale, et elles se soumettront à cette disposition.
- 16. Droit applicable**
- Tous les accords entre les Parties sont régis par le droit suisse, sans référence aux dispositions sur les conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
- 17. Tribunal compétent**
- Pour le règlement de tous les litiges consécutifs ou liés au présent contrat, les Parties se soumettront à la juridiction des tribunaux compétents de Zurich / Suisse.